

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE  
DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU  
NEOUVIELLE**

**- autorisation numéro 2022- 279 -**

---

Pétitionnaire : Monsieur Thierry LAGARRIGUE

Adresse : ECOGEA – 352 avenue Roger Tissandé – 31600 MURET

Nature de la demande : prélèvement scientifique, circulation et stationnement

Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle, secteur d'Aure

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Marie-Pierre FELICES, mission d'appui

---

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés,

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°65-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées pour les autorisations d'activités au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande de Monsieur Thierry LAGARRIGUE d'ECOGEA en date du 22 août 2022, mandatée par EDF-CIH du Bourget (Vincent Chanudet - [vincent.chanudet@edf.fr](mailto:vincent.chanudet@edf.fr)) pour réaliser des mesures physico-chimiques sur la retenue d'Aumar dans le cadre du Programme "Lacs Sentinelles",

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### - article 1

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Monsieur Thierry LAGARRIGUE d'ECOGEA à mettre en œuvre des prélèvements scientifiques – Eau, plancton, ADNe, mesures physicochimiques (température, pH, conductivité et oxygène dissous) - sur la retenue d'Aumar, dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre du Programme "Lacs Sentinelles".

Ces mesures seront réalisées par 2 personnes à partir d'un bateau (Zodiac Fastroller 325) équipé d'un moteur électrique.

Les données thermiques des enregistreurs installés au niveau de la ligne de mouillage avec bouée jaune déjà en place sur Aumar depuis 2015 seront relevées, puis les enregistreurs seront remis en place sur le mouillage.

Une autorisation de circulation et de stationnement dans la réserve est donnée pour un véhicule de marque Renault Kangoo, immatriculé DA 824 ML (conducteur : Thierry Lagarrigue ou Aurélien Frey ou Nicolas Soubiran). **Un exemplaire de cette autorisation doit être apposé en évidence derrière le pare-brise avant du véhicule mentionné.**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de prélèvement seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et sans incidence sur les milieux,**
2. **Toutes les mesures seront prises en matière de prophylaxie (désinfection du matériel y compris l'embarcation, avant et après intervention),**
3. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre,
4. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le responsable de l'unité territoriale de la vallée d'Aure (Didier MOREILHON – tél. : 06 49 30 04 41),
5. Le pétitionnaire s'engage à remettre un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*) avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées afin qu'elle établisse un compte-rendu d'activité annuel,

6. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du parc national,
7. Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

**- article 2**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements,

**- article 3**

La présente autorisation sera mise en œuvre sur une ½ journée, semaine 36 ou 37, en fonction des conditions météorologiques. Le pétitionnaire s'engage à prévenir le responsable du secteur d'Aure dès que la date sera fixée.

**- article 4**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

**- article 5**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 2 septembre 2022

La Directrice  
du Parc national des Pyrénées



Melina ROTH



*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*